

MODALITÉS DE CLASSEMENT SUITE MODIFICATIONS PAR DÉCRETS DU 9/08/23 ET DU 17/04/25

Statut antérieur	Calcul de (re)classement	Précisions et remarques
Enseignement dans le privé Hors contrat (sauf instit et PEGC)	2/3 de la durée x 135/135	Maintien d'indice si reclassement défavorable jusqu'à accession à un échelon dont l'indice est égale ou immédiatement supérieur <i>Article 7 bis alinéa 2</i> <i>Articles 9 et 11</i>
Enseignement dans le privé Sous contrat (sauf instit et PEGC)	totalité de la durée x 135/135	Maintien d'indice si reclassement défavorable jusqu'à accession à un échelon dont l'indice est égale ou immédiatement supérieur <i>Article 7 bis alinéa 3</i> <i>Articles 9 et 11</i>
Ancien-ne fonctionnaire civile (dont PE) (les PE en fonction ne peuvent pas passer le CRPE public)	2/3 de l'ancienneté en tant que titulaire (hors période effectuée en tant que stagiaire)	<i>Article 11-5</i>
Agent-e contractuel-le relevant du MEN	Totalité de la durée x coeff d'origine / 135 ● <i>Enseignant-e, psy EN, cpe, formation continue et apprentissage, contractuel-le alternant-e : coeff d'origine = 135</i> ● <i>AED, EAP, AESH, maitre internat, surveillant externat : coeff d'origine = 100</i>	<i>Article 11</i>
Enseignement dans le public en tant que titulaire autre que PE (les PE en fonction ne peuvent pas passer le CRPE)	totalité de la durée x coefficient d'origine / 135 ● <i>prof agrégé-e : coeff d'origine = 175</i> ● <i>bi admissible agrégation : coeff d'origine = 145</i> ● <i>prof certifié-e : coeff d'origine = 135</i>	<i>Articles 8, 9 et 10</i>
Titulaires dans les fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière catégorie A (Hors MEN)	nommé-es à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils et elles détenaient dans leur corps d'origine (avec ou sans maintien de l'ancienneté d'échelon) OU reprise de l'ancienneté à hauteur des $\frac{2}{3}$ si plus favorable.	<i>Article 11-2 et 11-6</i>
Titulaires dans les fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière catégorie B et C (Hors MEN)	2/3 de l'ancienneté	<i>Article 11-3 et 11-6</i>
Agent public non titulaire (hors MEN)	2/3 de l'ancienneté	- Conservation de l'ancien indice si reclassement défavorable et si au moins 6 mois de services effectifs au cours des 12 mois précédant la nomination à cet indice de rémunération - Les services sont pris en compte même en cas d'interruption supérieure à 1 an avant la stagiairisation et en cas de discontinuité entre les différentes fonctions même supérieure à 1 an <i>Article 11-5</i>

Bonification doctorant·es	lauréat.es concours externes spéciaux réservés aux titulaires d'un doctorat : 2 ans de bonification (si Doctorat accompli sous contrat de travail : 2/3 pour la part de leur durée excédant 2 ans)	<i>Article 11-9</i>
activités professionnelle hors service public (sauf élu.e collectivité territoriale, responsable d'une asso (même bénévole))	2/3 de la durée des activités professionnelles réalisées avant la nomination.	- pour les lauréats de tous les concours - reprise non cumulable avec les services effectués en qualité de titulaire de la fonction publique (articles 8 à 10, 11-2 et 11-3). Dans ce cas, soit il y a reprise des services fonctionnaires soit il y a reprise des années d'activité professionnelle à hauteur des 2/3. <i>Article 7</i>
Service civique	Repris en totalité	<i>Article L.120-33 du code du service national</i>
Service d'enseignement à l'étranger	Reprise sans limite de durée pour Professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger	<i>Article 3 et 11-8</i>

